



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Qui, en confirmant un arrêt de la Cour des Monnoies du 19 octobre 1745, ordonne l'exécution des réglemens concernant les Matières & Vaiselles d'or & d'argent; Enjoint à tous Officiers de justice & aux Officiers des Amirautés de s'y conformer.

Du premier Février 1746.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roy en son Conseil, par les Officiers de l'Amirauté de Calais, & par le sieur Joseph Fossecave négociant en ladite ville de Calais, Contenant que par arrêt de la Cour des Monnoies du 19 octobre dernier, ledit sieur Fossecave a été condamné à restituer & rapporter une somme de seize cens cinquante-huit livres un sol trois deniers pour le montant du prix & valeur des matières & ouvrages d'argent dont il étoit dépositaire, qui ont été vendus à l'encan suivant le procès verbal de vente qui en a été fait le 5 juillet précédent, laquelle somme demeurera acquise & confiscée au profit de Sa Majesté, & lesdits officiers de l'Amirauté ont été condamnés en six mille six cens trente-deux livres cinq sols d'amende, faisant le quadruple du montant desdites matières & ouvrages d'argent par eux vendus; pour raison desquelles condamnations ils sont poursuivis à la requête du Procureur général de Sa Majesté en ladite Cour des Monnoies. Et comme les supplians se flattent de

n'être tombez en aucune contravention, parce que les réglemens qui défendent la vente publique des ouvrages d'orfèvrerie, & qui veulent que ces matières & ouvrages soient portez aux hôtels des Monnoies, ne regardent que les officiers des justices ordinaires créez pour la vente des meubles, & ne peuvent concerner les officiers des Amirautés qui font seulement & sans intérêt la vente des prises faites en mer sur les ennemis de l'Etat: Que d'ailleurs les réglemens généraux ne leur sont point connus, ne leur ayant été envoyez ni adrefsez, & que les Amirautés ont toujours été distinguées des autres justices quant à l'exactitude des réglemens généraux, dans lesquels le Roy a souvent déclaré n'avoir point entendu les comprendre, étant régies par des loix *ad hoc*, que M. l'Amiral leur fait passer à chaque renouvellement de guerre, & sur lesquelles leur jurisprudence est fondée en matière de prises: Que le sieur Foffecave n'étoit point dépositaire de la prise, mais seulement de l'armement; & qu'enfin le sieur Fortin qui avoit fait signifier au sieur Foffecave une opposition à cette vente, n'avoit point pris la qualité de changeur, mais seulement celle d'agent de change, qui ne lui donnoit aucun droit, qu'il n'étoit point connu pour changeur, & qu'au moins il auroit dû réitérer cette opposition aux officiers lorsque la vente de ces ouvrages a été affichée comme celle des autres marchandises. A CES CAUSES, requéroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté les décharger desdites condamnations, chacun à leur égard, aux offres qu'ils font de se soumettre à exécuter par la suite les réglemens intervenus à ce sujet, lorsque l'exécution leur en aura été ordonnée par M. l'Amiral. Vû ladite requête, ensemble la réponse du Procureur général de Sa Majesté en ladite Cour des Monnoies, auquel elle a été communiquée, contenant que tous les officiers de justice dans les provinces sont dans une contravention manifeste & habituelle à cet égard; que les officiers de l'Amirauté de Calais ont d'autant plus de tort en cette occasion, que sur l'opposition du sieur Fortin, dans laquelle il avoit pris la qualité d'agent de change pour le Roy, ils devoient commencer par l'appeller & prononcer sur son opposition; que les réglemens généraux obligent également tous les officiers, lorsqu'ils ont été registrez au Greffe des Cours & juges qui en doivent connoître; que le sieur Foffecave chargé de l'armement & dépositaire de la prise,

n'avoit pû livrer toutes ses argenteries, ni passer outre à l'opposition qui avoit été formée entre ses mains, sans la faire juger; que d'ailleurs, les officiers de l'Amirauté de Calais sont tombez dans une double contravention, par ladite indication qu'ils ont faite de ces mêmes matières & vaisselles à plus haut prix que celui porté par les tarifs; & que pour parvenir à faire observer les réglemens au sujet de ces matières, il étoit nécessaire de faire supporter quelques peines à ceux qui y contreviennent si formellement. Oûi le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que les édits, déclarations, ordonnances, arrêts & réglemens concernant les matières & vaisselles d'or & d'argent, seront exécutez selon leur forme & teneur, fait défenses à tous juges & officiers de justice d'y contrevénir, sous les peines y portées; enjoint auxdits officiers de l'Amirauté de Calais de s'y conformer expressément. Et cependant, par grace, & sans tirer à conséquence, a modéré & modère la condamnation de restitution portée par ledit arrêt de la Cour des Monnoies du 19 octobre dernier contre ledit Fossecave, à la somme de quatre cens livres, & la condamnation d'amende aussi portée par le même arrêt contre lesdits officiers de l'Amirauté de Calais, à la somme de trois cens livres; au paiement desquelles sommes ils seront contraints dans les termes & par les voies portées audit arrêt de la Cour des Monnoies, quoi faisant ils en demeureront & seront bien & valablement quittes & déchargez. FAIT au Conseil d'état du Roy, tenu à Versailles le premier jour de février mil sept cens quarante-six. Collationné. *Signé* DE VOUGNY *avec paraphe.*